



## VILLE D'ETAMPES

### ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2026-269

**OBJET : Stationnement interdit ou déclaré gênant.**

**Lieu**

Promenade de Guinette,  
Parking (les 2 places de  
stationnement à côté du  
n°16 Bis Promenade de  
Guinette)  
91150 Etampes

**Permissionnaire**

M.  
, Promenade de  
Guinette  
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** la demande formulée en date du 29 avril 2026, par laquelle le permissionnaire susmentionné sollicite, en urgence, l'évacuation d'un arbre tombé et de deux autres menaçant de chuter, intervention confiée à la société ARAUCARIA – ARAU ESPACES VERTS, Promenade de Guinette, au droit du n°16 à Étampes.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération, de réglementer le stationnement sur le parking visé en objet le 4 mai 2026 de 8 heures à 17 heures,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur 2 places, sur le parking visé en objet.

**ARTICLE 2** : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera autorisé sur 2 places, à la société ARAUCARIA ARAU ESPACES VERTS, sur le parking visé en objet.

**ARTICLE 3** : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au Permissionnaire ;
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;

Fait à Étampes, le 29 avril 2026

Par Délégation du Maire,  
Séverine PETITPIERRE  
Adjointe au Maire  
En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

30 AVR. 2026